

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0014/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte du Groupement ARCHI –CONSULT/MODULOR avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/02/03/99AFD/2016-00119 pour les études architecturales et suivi-contrôle pour les travaux d'aménagement de gare routières publiques dans la ville de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 23 janvier 2020 du Cabinet d'Avocat Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte du Groupement ARCHI –CONSULT/MODULOR relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Serge DAMIBA, Hamadou DJOLGOU et Roger MILLOGO respectivement Architecte, gestionnaire et Juriste de ARCHI CONSULT/MODULOR ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Shermann LOMPO, SPM/PSDO de la Commune de Ouaga ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte du Groupement ARCHI –CONSULT/MODULOR avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/02/03/99AFD/2016-00119 pour les études architecturales et suivi-contrôle pour les travaux d'aménagement de gare routières publiques dans la ville de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte du Groupement ARCHI –CONSULT/MODULOR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est régulièrement attributaire du marché public n°CO/03/02/03/99AFD/2016-00119 ; que l'exécution dudit marché consistait pour le groupement à mener des études architecturales et suivi-contrôle pour les travaux d'aménagement de deux gares routières publiques dans la ville de Ouagadougou ; que ce contrat comportait deux phases dont une tranche ferme

portant sur l'étude architecturale et une tranche conditionnelle constituée par la phase de suivi et contrôle des opérations de construction ; que la première tranche a été exécutée mais a connu des modifications significatives qui ont généré des dépenses supplémentaires à la charge du groupement ; qu'il a donc demandé la revalorisation de son contrat à l'autorité contractante qui n'a pas apporté de réponse satisfaisante ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'organe de règlement des différends de l'autorité de régulation de la commande publique par une lettre en date du 26 février 2018 aux fins de conciliation ; que le 12 mars 2018, un procès-verbal de conciliation partielle a été dressé par l'ORD et notifié au requérant le 04 avril 2019 ; que la conciliation partielle portait sur l'acceptation du principe de la revalorisation du contrat ; que les parties devaient donc mener des négociations entre elles pour trouver un accord ; qu'aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à sa requête après deux séances de négociation ; que la dernière séance s'est tenue le 25 mai 2018 et lors de cette séance, la commune l'avait juste rassuré que sa préoccupation sera soumise au bailleur pour avis et que depuis lors, plus rien ; que cela fait plus d'une année que le groupement est dans l'attente et cela sans aucune forme de communication de la part de l'autorité contractante ;

qu'il souhaite donc obtenir le paiement de la somme de cent quatre-vingt-treize millions cent soixante-six mille huit cent(193.166.800)F CFA au titre de la revalorisation de son contrat ; que ce calcul a été réalisé sur la base de l'indice de revalorisation de 3,657, les honoraires du consultant étant fonction du projet ; que dans la présente cause, le cout du projet d'aménagement était estimé au départ à deux milliards deux cent cinquante-deux millions six cent soixante mille quatre-vingt-quinze(2.252.660.095)F CFA est passé à huit milliards deux cent trente millions quatre cent cinquante mille quatre cent quarante-huit(8.230.450.448) F CFA ; qu'il sollicite par la présente, une conciliation et à défaut un procès-verbal de non-conciliation pour lui permettre de poursuivre ou d'entreprendre toute action légale lui permettant de rentrer en possession de son droit ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la présente conciliation en vue d'obtenir les réclamations ci-dessus demandées ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas être disposée à procéder au paiement des sommes réclamées car aucune ligne budgétaire n'est prévue à cet effet ; que les réclamations du requérant sont surprenantes dans la mesure où les techniciens des différentes parties avaient arrêté la somme de 62 679 000 francs CFA sur la base des négociations des différents points abordés mais il appartenait à la hiérarchie d'en décider ;

considérant que le requérant dit s'en tenir à ses réclamations ; qu'il dit être disposé à poursuivre les négociations avec la Commune, mais à l'état actuel l'autorité contractante n'ayant pas de position claire sur les points de réclamation, il sollicite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établi entre les parties pour leur permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que parties ne sont pas parvenues à s'attendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte du Groupement ARCHI – CONSULT/MODULOR est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre Cabinet d'Avocat Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte du Groupement ARCHI –CONSULT/MODULOR avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/02/03/99AFD/2016-00119 pour les études architecturales et suivi-contrôle pour les travaux d'aménagement de gare routières publiques dans la ville de Ouagadougou ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 31 janvier 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**